

**VL – PROLONGATION D'ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER SUR LA RD 945 - RUE DE LA LYS
DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION AVEC DEVIATION**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAILLY-SUR-LA-LYS ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Règlement interdépartementale de la voirie ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité ;

Considérant la demande du Département du Pas-de-Calais en date du 04 juillet 2024 ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de renforcement de la chaussée rue de la Lys il y a lieu d'interdire la circulation comme suit ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 02 septembre 2024 jusqu'au lundi 30 septembre 2024** inclus (soit 30 jours) – la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 945 dans les deux sens – rue de la Lys – **Depuis le rond-point du château de Bac St Maur jusqu'au Stade Auguste Salmon ;**

ARTICLE 2 : En provenance d'Erquinghem-Lys – Direction Estaires : Les véhicules légers seront déviés depuis le rond-point Château Bac St Maur – emprunter la Longue rue – rue Bataille – rue de Bruges puis reprendre la rue de la Lys en direction d'Estaires ;

En provenance d'Estaires direction Erquinghem/Lys - RD 945 - prendre la rue de Bruges – rue Bataille puis Longue rue pour rejoindre le rond-point Château Bac St Maur - en direction d'Erquinghem-Lys.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise réalisant les travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

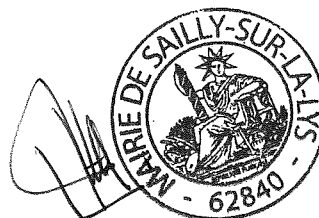
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune – Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, le Responsable des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Sully sur la Lys, le 06 septembre 2024

AR2024_124



Le Maire,
Jean-Claude THOREZ